

# Associations - Fondations

FAQ CSOEC - Mise à jour : 18 mai 2020 à 17h

Les questions sociales, fiscales et comptables sont traitées dans les FAQ dédiées à ces thématiques dans SOS Entreprise

Date	Questions	Réponses
15/04/20	<p>Prêt garanti par l'Etat Les associations peuvent-elles bénéficier du prêt à hauteur de 25 % du CA HT annuel, garanti par l'Etat ?</p>	<p>Sont éligibles au prêt garanti par l'Etat les personnes morales ou physiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sociétés,</li> <li>- les artisans,</li> <li>- les commerçants,</li> <li>- les exploitants agricoles,</li> <li>- les professions libérales,</li> <li>- les micro-entrepreneurs,</li> <li>- les associations et les fondations ayant une activité économique.</li> </ul> <p>En revanche, en sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les SCI,</li> <li>- les établissements de crédit et les sociétés de financement,</li> <li>- les entreprises en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,</li> <li>- et les personnes en rétablissement professionnel.</li> </ul> <p>Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24</p>
02/04/2020	<p>Prêt garanti par l'Etat Les établissements (associations ou fondations) relevant du Code de la Santé Publique et les établissements du secteur social et médico-social relevant du Code de l'Action Sociale et de la Famille sont-ils éligibles au prêt garanti par l'Etat (PGE) ?</p>	<p>Oui, les établissements du secteur social et médico-social entrent bien dans la catégorie des personnes morales éligibles (articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 mars 2020) et peuvent obtenir un prêt garanti par l'état, toutefois le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du prêt ne pourra pas prendre en compte la tarification versée par l'Agence Régionale de Santé - ARS .</p> <p>Sont visées expressément par le MINEFI les associations et fondations ayant une activité économique et toute association ou fondation enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique.</p> <p><a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/faq">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/faq</a></p> <p><a href="https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf">https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf</a></p> <p><a href="https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5DB9B87-17E4-45DA-8E4E-0412C94F9AD4&amp;filename=Foire%20aux%20questions%20-%20Pr%C3%AAt%20garanti%20par%20l%27Etat.pdf">https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5DB9B87-17E4-45DA-8E4E-0412C94F9AD4&amp;filename=Foire%20aux%20questions%20-%20Pr%C3%AAt%20garanti%20par%20l%27Etat.pdf</a></p>

## FAQ CSOEC - Mise à jour : 18 mai 2020 à 17h

*Les questions sociales, fiscales et comptables sont traitées dans les FAQ dédiées à ces thématiques dans SOS Entreprise*

Date	Questions	Réponses
18/05/2020	<p><b>Fonds de solidarité</b> Les associations ayant une activité économique peuvent bénéficier du fond de solidarité. Comment doit-on interpréter « activité économique » ? Prenons l'exemple d'une association, non assujettie aux impôts commerciaux, qui réalise des prestations de services (seuil de tolérance) ?</p>	<p>Suite au décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, les associations bénéficient de l'aide si elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. Pour la détermination du chiffre d'affaires, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus. La demande d'aide est possible jusqu'au 15 juin 2020 par voie dématérialisée. En l'espèce, l'emploi d'un salarié suffit à ouvrir droit à l'aide du Fonds de Solidarité. Cependant, la détermination du montant de l'aide, plafonnée à 1500 €, sera fonction de la perte du chiffre d'affaires relative à l'activité économique.</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&amp;dateTexte=20200515">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&amp;dateTexte=20200515</a></p>
<b>Juridique</b>		
23/04/2020	<p>Pour la tenue des AG, comment doit-on retracer les participants (quorum) et les votes via visioconférence ?</p>	<p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum ou de la majorité les membres qui participent à la conférence audiovisuelle. La conférence doit permettre d'identifier les personnes présentes. Les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre de transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les votes devront se faire à main levée. source : art 5 de l'ordonnance N° 2020-321 du 25 mars 2020</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&amp;categorieLien=id">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&amp;categorieLien=id</a></p>
23/04/2020	<p>Est-ce que même si les statuts de notre association ne le prévoient pas, nous pouvons organiser notre AG d'approbation des comptes en visioconférence?</p>	<p>Oui, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance N° 2020-321 du 25 mars 2020 qui précise que "sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer l'organe compétent peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum ou de la majorité les membres des assemblées qui participent à une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.☒</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&amp;categorieLien=id">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&amp;categorieLien=id</a></p>
23/04/2020	<p>Est-ce que si les statuts de notre association prévoient que l'approbation doit se faire au plus tard dans les six mois de la clôture des comptes, la prorogation de trois mois prévue par l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 peut s'appliquer?</p>	<p>Oui, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance N° 2020-318, les délais imposés par les statuts d'une personne morale de droit privé pour approuver les comptes sont prorogés de trois mois.☒</p> <p style="text-align: center;"><a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&amp;categorieLien=id">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&amp;categorieLien=id</a></p>